



Service public fédéral
Sécurité sociale



Direction générale Personnes handicapées

Allocations **et autres mesures**



.be

AVEZ-VOUS UN HANDICAP ?



Si oui, vous pouvez vous adresser à nous (la Direction générale Personnes handicapées) pour :

→ Allocations pour adultes	6
→ Avantages auprès d'autres instances	12
→ Carte de stationnement	17
→ Carte nationale de réduction pour les transports en commun	23
→ Mesures fiscales pour votre véhicule	30
→ Allocations familiales supplémentaires pour enfants handicapés	35
→ La « European Disability Card »	41
→ Des questions ? Besoin d'aide ?	48

ALLOCATIONS POUR ADULTES



QUELLES ALLOCATIONS ?

1 Si vous avez **moins de 65 ans**, vous pouvez éventuellement **bénéficier de deux sortes** d'allocations :

Votre handicap vous empêche-t-il de travailler ? Ou pouvez-vous travailler, mais en gagnant seulement 1/3 ou moins de ce qu'une personne valide peut gagner sur le marché général du travail (votre « *capacité de gain* » est donc réduite) ? Dans ce cas, vous avez peut-être droit à **l'allocation de remplacement de revenus**.

Avez-vous de sérieuses difficultés à accomplir des activités de tous les jours (comme préparer à manger, manger, faire votre toilette, nettoyer,...) ? Dans ce cas, vous avez peut-être droit à **l'allocation d'intégration**. Nous parlons de l'influence de votre handicap sur votre autonomie. Notre médecin évaluera votre autonomie selon un système de points.

Vous devez avoir un nombre minimum de points pour pouvoir être reconnu(e).

2 Si vous avez plus de 65 ans et si vous avez de sérieuses difficultés à accomplir des activités de tous les jours (comme préparer à manger, manger, faire votre toilette, nettoyer...), vous avez peut-être droit à **l'allocation pour l'aide aux personnes âgées** si vous habitez à Bruxelles ou en Wallonie*.

*Depuis le 1^{er} juillet 2014, cette allocation relève de la compétence des Communautés et des Régions.

En Flandre, depuis le 1^{er} janvier 2017, les dossiers de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées sont traités par les caisses d'assurance soins. Désormais, cette allocation s'appelle le « *Zorgbudget voor ouderen met een zorgnood* » (budget de soins pour les personnes âgées ayant besoin de soins).

Vous trouverez plus d'informations en suivant ce lien : <http://www.vlaamsesocialebescherming.be/zorgbudget-voor-ouderen-met-een-zorgnood>.

En Wallonie et à Bruxelles, le SPF Sécurité sociale traite encore provisoirement les dossiers.

CONDITIONS

Pour avoir droit à ces allocations, vous devez remplir un certain nombre de conditions :

→ votre handicap doit être **reconnu par nos médecins**.

Pour l'allocation de remplacement de revenus, votre capacité de gain doit être limitée à 1/3 ou moins de ce qu'une personne en bonne santé peut gagner sur le marché du travail général.

Pour l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, vous devez obtenir au moins 7 points sur la réduction de l'« *autonomie* », c'est-à-dire l'influence de votre handicap sur votre vie quotidienne ;

→ vos revenus et ceux de votre partenaire **ne peuvent pas dépasser** certains plafonds ;

→ vous devez avoir **au minimum 21 ans**(*) ;

→ vous devez être inscrit(e) au **registre de la population**(*) ;

→ vous devez être domicilié(e) en **Belgique** et **y séjourner** effectivement (*).

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de remplacement de revenus, vous devez également avoir eu **votre résidence effective en Belgique pendant au moins 10 ans** (dont une période ininterrompue d'au moins 5 ans). L'enregistrement de la résidence principale au Registre national sert de référence en la matière.

* Certaines exceptions sont possibles.

INTRODUIRE UNE DEMANDE

1 Identifiez-vous avec votre **carte d'identité électronique** dans **My Handicap**.

Vous trouverez le lien vers **My Handicap sur www.handicap.belgium.be** : voir le bouton bleu « *My Handicap pour les citoyens* » en haut à droite.

2 **Répondez au questionnaire** qui évalue dans quelle mesure **votre handicap** limite votre autonomie.

Besoin d'aide ?

Dans ce cas, vous pouvez **vous adresser** à votre **commune**, votre **CPAS** ou votre **mutualité**. Ils vous aideront à **répondre au questionnaire**. N'oubliez pas **d'emporter** votre **carte d'identité**, votre **numéro de compte bancaire** et le **nom de votre médecin traitant** !

Vous pouvez aussi toujours vous adresser aux **assistants sociaux** de la **DG Personnes handicapées**.

Et ensuite ?

Quelques jours après votre demande, nous **contactons votre médecin traitant** pour demander des informations provenant de votre **dossier médical**.

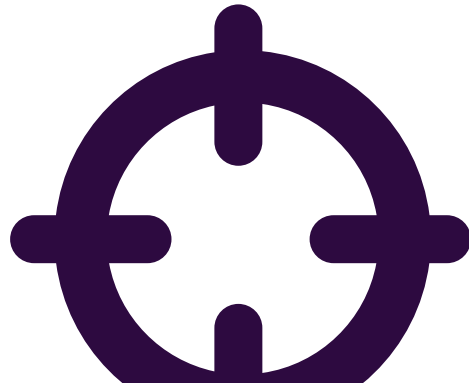
Contactez vous aussi votre médecin dès que vous avez soumis **une demande à l'aide de My handicap**. De cette façon, vous pouvez convenir avec votre médecin de la façon dont il ou elle fournira les renseignements médicaux demandés.

Dès que nous aurons reçu l'information nécessaire de votre médecin, il se peut que vous deviez quand même vous présenter chez l'un de nos médecins pour obtenir un **aperçu complet de votre handicap**. Dans ce cas, vous recevrez **une invitation**.

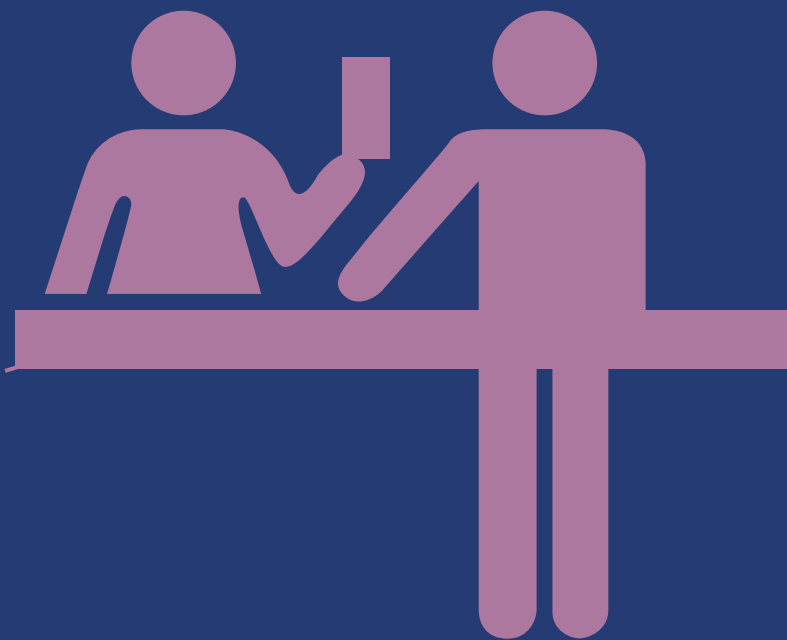
Si notre médecin a pris une décision concernant la reconnaissance de votre handicap, vous recevrez une **attestation générale**.

En cas de reconnaissance médicale, nous examinerons si vous remplissez également les **conditions administratives** (situation familiale, revenus) pour pouvoir bénéficier d'une **allocation**.

Nous vous enverrons une lettre avec **notre décision**.



AVANTAGES AUPRÈS D'AUTRES INSTANCES



QUELS AVANTAGES ?

Vous pouvez demander auprès de nos services **la reconnaissance de votre handicap** afin d'**obtenir toutes sortes d'avantages sociaux et fiscaux** auprès d'autres instances.

Si vous êtes reconnu(e) comme personne handicapée, vous pouvez par exemple **avoir droit à** :

→ une **réduction de l'impôt sur les revenus** ;

→ une **réduction du précompte immobilier** ;

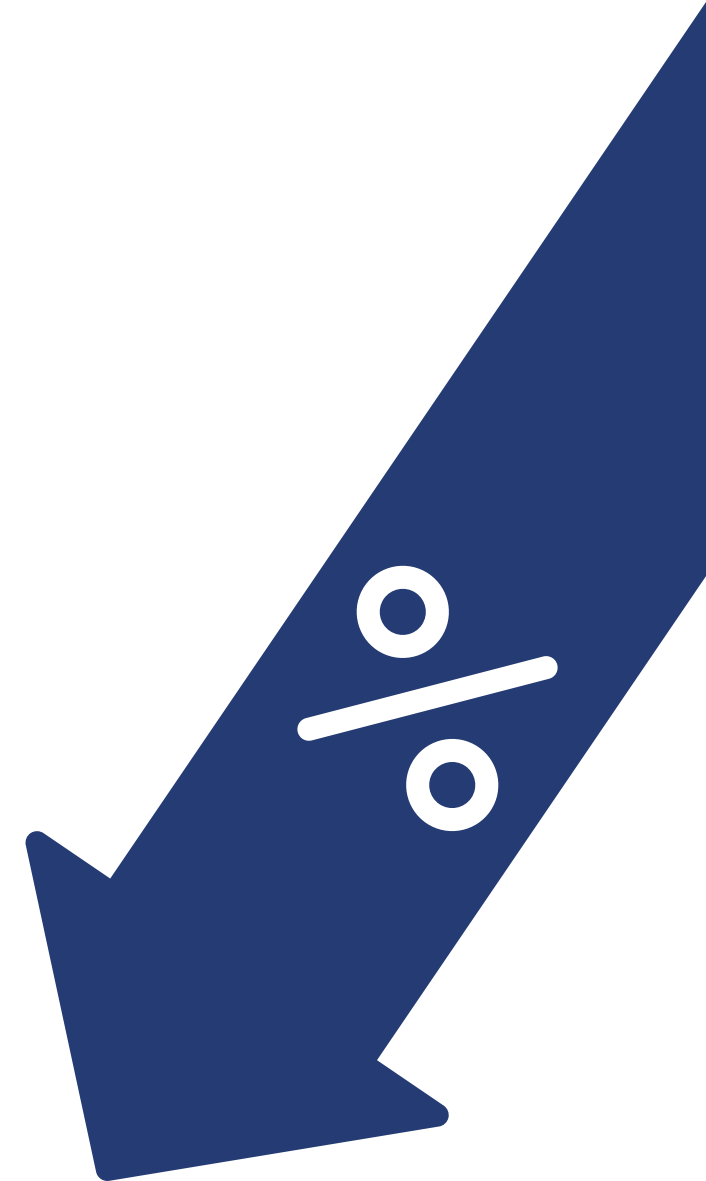
→ le **tarif téléphonique social** ;

→ le **tarif social gaz et électricité**.

Attention : vous ne pouvez demander certaines mesures que **si vous recevez effectivement une allocation de notre part**. Dans ce cas, la reconnaissance de votre handicap n'est pas suffisante pour avoir droit à ces avantages.

Dans la mesure du possible, nous informons les autorités concernées que vous êtes reconnu(e) comme personne handicapée. Ainsi, vous bénéficiez automatiquement des avantages auxquels vous avez droit et vous n'avez pas besoin d'envoyer d'attestation vous-même.

Les agences immobilières sociales et les entreprises de télécommunications doivent toutefois encore vous fournir une copie papier de la lettre avec notre décision sur la reconnaissance de votre handicap pour que vous puissiez bénéficier du tarif social.



INTRODUIRE UNE DEMANDE

Si nous vous avons déjà reconnu(e) comme personne handicapée, nous vous avons déjà **envoyé une attestation** générale « *Attestation de reconnaissance du handicap* ». Cette attestation générale reprend les différentes mesures dont vous pouvez bénéficier.

Nous ne vous avons **pas encore reconnu(e)** comme personne handicapée ?

1 Identifiez-vous dans **My Handicap** avec votre **carte d'identité électronique**.

Vous trouverez le lien vers **My Handicap sur www.handicap.belgium.be** : voir le bouton bleu « *My Handicap pour les citoyens* » en haut à droite.

2 **Répondez au questionnaire** qui évalue dans quelle mesure **votre handicap** limite votre autonomie.

Besoin d'aide ?

Dans ce cas, vous pouvez **vous adresser** à votre **commune**, votre **CPAS** ou votre **mutualité**. Ils vous aideront à **répondre au questionnaire**. N'oubliez pas **d'emporter votre carte d'identité**, votre **numéro de compte bancaire** et le **nom de votre médecin traitant** !

Vous pouvez aussi toujours vous adresser aux **assistants sociaux** de la **DG Personnes handicapées**.

Et ensuite ?

Quelques jours après votre demande, nous **contactons votre médecin traitant** pour demander des informations provenant de votre **dossier médical**.

Contactez vous aussi votre médecin dès que vous avez soumis **une demande à l'aide de My handicap**. De cette façon, vous pouvez convenir avec votre médecin de la façon dont il ou elle fournira les renseignements médicaux demandés.

Dès que nous aurons reçu l'information nécessaire de votre médecin, il se peut que vous deviez quand même vous présenter chez l'un de nos médecins pour obtenir un **aperçu complet de votre handicap**. Dans ce cas, vous recevrez une **invitation**.

Si notre médecin a pris une décision concernant la reconnaissance de votre handicap, vous recevrez une **attestation générale**.

CARTE DE STATIONNEMENT



La **carte de stationnement** pour personne handicapée vous donne certains **avantages pour stationner**, comme **chauffeur** et comme **passager** du véhicule. La carte est **personnelle** : personne ne peut l'utiliser si vous n'êtes pas à bord du véhicule. En **Belgique**, vous pouvez **stationner aux endroits réservés** aux personnes handicapées. Dans certaines villes et communes, la carte vous permet de stationner gratuitement (renseignez-vous auprès de la commune ou de la ville où vous voulez vous rendre).

CONDITIONS

Vous avez droit à la carte de stationnement si vous remplissez une de ces conditions :

→ notre médecin vous a attribué **au moins 12 points** pour la réduction de votre **« autonomie »**, c'est la mesure dans laquelle votre handicap vous gêne dans vos activités quotidiennes telles que cuisiner, manger, vous laver, faire le ménage...

Ou notre médecin vous a accordé **au moins 2 points** à la rubrique **« déplacements »**, ce qui signifie que votre handicap vous pose de grandes difficultés à vous déplacer ou vous empêche de vous déplacer sans l'aide d'un tiers ou sans dispositif d'assistance ;

→ vous avez une **invalidité permanente d'au moins 50%** qui est due directement **aux jambes** ;

→ vous êtes **entièrement paralysé(e) des bras ou vous avez été amputé(e) des 2 bras** ;

→ vous avez l'**autorisation du médecin-conseil** de la mutualité ou de la Vlaamse Sociale Bescherming **d'acheter une aide à la mobilité** (les scooters et les tricycles ne sont pas pris en considération) ;

→ vous avez une **reconnaissance de 80 %** ou plus dans l'ancien système (entre-temps supprimé) des allocations aux personnes handicapées ou des allocations familiales supplémentaires ;

→ vous êtes **invalidé de guerre** (civil ou militaire) avec une **invalidité de 50% ou plus**.



INTRODUIRE UNE DEMANDE

Avez-vous déjà un **dossier chez nous** ? Ou avez-vous droit à la carte de stationnement parce que vous êtes victime de la guerre ou parce que vous avez l'autorisation d'acheter une aide à la mobilité ?

- > **Contactez-nous par téléphone** ou en passant **par notre site web**. Vous trouverez nos coordonnées à la rubrique « *D'autres questions ou besoin d'aide ?* » (p. 48).
- > En fonction de **vos dossier**, nous examinerons votre admissibilité et vous ferons parvenir la décision.

Vous n'avez **pas encore de dossier** chez nous ni droit à la carte de stationnement ?

1 Identifiez-vous avec **vos carte d'identité électronique dans My Handicap**.

Vous trouverez le lien vers **My Handicap sur www.handicap.belgium.be** : voir le bouton bleu « *My Handicap pour les citoyens* » en haut à droite.

2 **Répondez au questionnaire** qui évalue dans quelle mesure **vos handicap limite vos autonomie**.

Besoin d'aide ?

Dans ce cas, vous pouvez **vous adresser** à votre **commune**, votre **CPAS** ou votre **mutualité**. Ils vous aideront à **répondre au questionnaire**. N'oubliez pas **d'emporter vos carte d'identité**, votre **numéro de compte bancaire** et le **nom de vos médecin traitant** !

Vous pouvez aussi toujours vous adresser aux **assistants sociaux** de la **DG Personnes handicapées**.

Et ensuite ?

Quelques jours après vos demande, nous contactons vos médecin traitant pour demander des informations provenant de vos dossier médical.

Contactez vous aussi vos médecin dès que vous avez soumis une demande à l'aide de **My handicap**. De cette façon, vous pouvez convenir avec vos médecin de la façon dont il ou elle fournira les renseignements médicaux demandés.

Dès que nous aurons reçu l'information nécessaire de vos médecin, il se peut que vous deviez quand même vous présenter chez l'un de nos médecins pour obtenir un aperçu complet de vos handicap. Dans ce cas, vous recevrez une invitation.

Dès que nos médecin aura pris **une décision**, vous recevrez une lettre.

CARTE DE RÉDUCTION SUR LES TRANSPORTS EN COMMUN



Avec cette carte, vous voyagez **gratuitement** en **bus**, **métro** et **tram** (lignes régulières) des trois compagnies de transport régionales : la **S.T.I.B.**, le **TEC** et **De Lijn**. Vous voyagez aussi gratuitement en **train (S.N.C.B.)**, en Belgique (trafic intérieur) et en 2^e classe.

CONDITIONS

→ Vous avez droit à la **carte nationale de réduction** sur les transports en commun si vous êtes **aveugle ou malvoyant(e)** (invalidité permanente d'**au moins 90%**).



INTRODUIRE UNE DEMANDE

→ Nous vous avons **déjà reconnu(e)** comme totalement aveugle ?

- > **Contactez-nous par téléphone** ou en passant par **notre site web**. Vous trouverez nos coordonnées à la rubrique « *D'autres questions ou besoin d'aide ?* » (p. 48).
- > En fonction de votre dossier, nous examinerons votre admissibilité et vous ferons parvenir la décision.

→ Nous ne vous avons **pas encore reconnu(e)** comme totalement **aveugle** ?

- 1** Identifiez-vous avec votre **carte d'identité électronique dans My Handicap**.
Vous trouverez le lien vers **My Handicap sur www.handicap.belgium.be** : voir le bouton bleu « *My Handicap pour les citoyens* » en haut à droite.
- 2** Répondez au **questionnaire** concernant plusieurs données administratives (comme vos coordonnées, le nom de votre médecin...).
- 3** Envoyez-nous une **attestation d'handicap visuel** au moyen du formulaire de contact sur notre **site web** ou par **la poste**. Vous trouverez nos coordonnées à la p. 48.

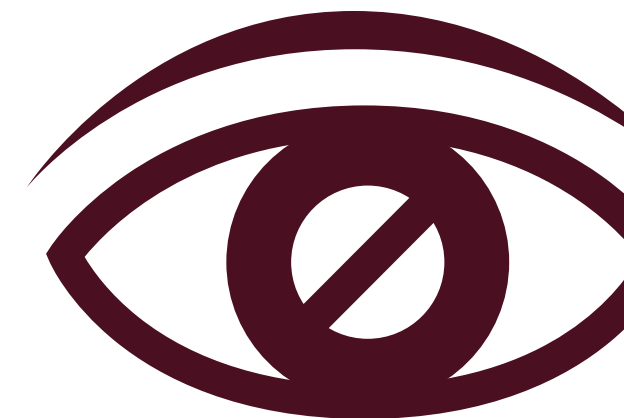
Besoin d'aide ?

Dans ce cas, vous pouvez **vous adresser à une association** pour personnes non-voyantes ou malvoyantes, votre **commune**, votre **CPAS** ou votre **mutualité**. Ils vous aideront à **répondre au questionnaire**. N'oubliez pas **d'emporter votre carte d'identité, votre numéro de compte bancaire** et **le nom de votre médecin traitant** !

Vous pouvez aussi toujours vous adresser aux **assistants sociaux** de la **DG Personnes handicapées**.

Et ensuite ?

Notre médecin prendra une **décision** sur la base de **votre attestation d'handicap visuel**. Nous vous informerons par **lettre**.



AVANTAGES FISCAUX POUR VOTRE PROPRE VÉHICULE



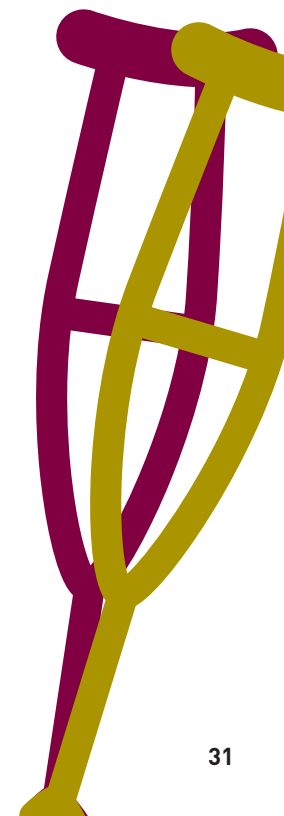
Si vous achetez un véhicule pour vous-même et si vous l'utilisez comme moyen de transport personnel :

- vous avez peut-être **droit au taux réduit de TVA (6 %)** sur cet achat et vous pouvez (à certaines conditions) **recupérer la TVA** que vous avez payée ;
- vous avez peut-être **droit au taux réduit de TVA (6 %)** à l'achat de pièces détachées, d'équipements et d'accessoires, ainsi que sur des travaux d'entretien et de réparation de votre véhicule (mais vous ne pouvez pas récupérer la TVA que vous avez payée) ;
- vous ne devez **pas payer la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation.**

CONDITIONS

Vous êtes :

- totalement **aveugle** ;
- ou **invalide permanent(e) des jambes (50% ou plus)** ;
- ou **entièrement paralysé(e) des bras ou amputé(e) des 2 bras.**



INTRODUIRE UNE DEMANDE

→ Avez-vous **déjà reçu de notre part l'attestation TVA** spécifique pour les véhicules (vous donnant droit aux mesures fiscales pour votre véhicule)? Utilisez cette attestation pour le Service public fédéral Finances et pour le service qui gère la taxe de circulation.

→ Vous n'avez **pas encore reçu de notre part l'attestation TVA** spécifique pour les véhicules?

1

Identifiez-vous avec votre **carte d'identité électronique dans My Handicap**.

Vous trouverez le lien vers **My Handicap sur www.handicap.belgium.be** : voir le bouton bleu « *My Handicap pour les citoyens* » en haut à droite.

2

Répondez au **questionnaire** concernant plusieurs données administratives (comme vos coordonnées, le nom de votre médecin...).

Bon à savoir : vous avez déjà demandé un autre produit (allocation, carte de stationnement...) à notre service et vous êtes invité(e) chez notre médecin évaluateur ? Dans ce cas, il vérifiera également si vous êtes admissible aux avantages fiscaux pour véhicule propre, même si vous n'en avez pas fait la demande dans **My Handicap**. Si vous êtes admissible, vous recevrez automatiquement l'attestation pour les avantages fiscaux.

Besoin d'aide ?

Dans ce cas, vous pouvez **vous adresser** à votre **commune**, votre **CPAS** ou votre **mutualité**. Ils vous aideront à **répondre au questionnaire**. N'oubliez pas **d'emporter votre carte d'identité**, votre **numéro de compte bancaire** et **le nom de votre médecin traitant** !

Vous pouvez aussi toujours vous adresser aux **assistants sociaux** de la **DG Personnes handicapées**.

Et ensuite ?

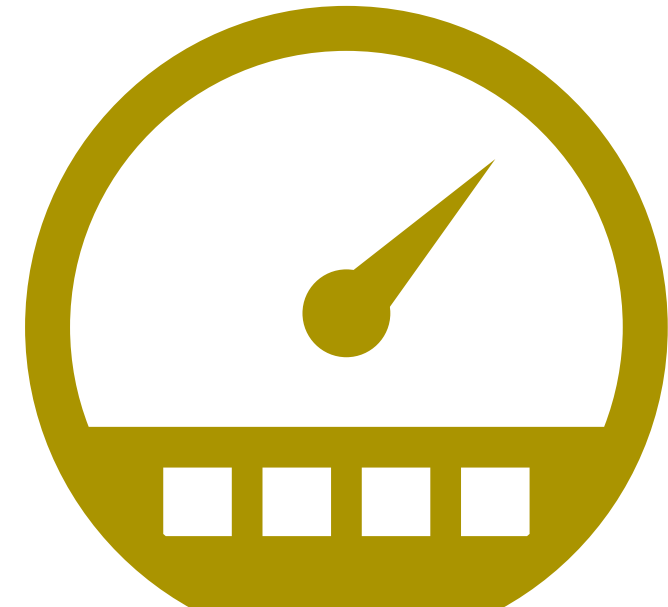
Quelques jours après votre demande, nous contactons votre médecin traitant pour demander des informations provenant de votre dossier médical. Contactez vous aussi votre médecin dès que vous avez soumis une demande à l'aide de **My handicap**. De cette façon, vous pouvez convenir avec votre médecin de la façon dont il ou elle fournira les renseignements médicaux demandés.

Dès que nous aurons reçu l'information nécessaire de votre médecin, il se peut que vous deviez quand même vous présenter chez l'un de nos médecins pour obtenir un **aperçu complet de votre handicap**. Dans ce cas, vous recevrez une invitation.

Si notre médecin a pris une décision concernant **la reconnaissance de votre handicap**, vous recevrez une attestation générale. En cas de reconnaissance médicale, nous examinerons si vous remplissez également les conditions administratives (situation familiale, revenus) pour pouvoir bénéficier d'une allocation.

Nous vous enverrons une lettre avec **notre décision**.

Si vous avez droit aux mesures fiscales pour votre véhicule, nous envoyons l'attestation **par voie électronique** au Service public fédéral Finances et au service des taxes de circulation. Vous n'avez donc plus besoin de fournir vous-même d'attestation papier.

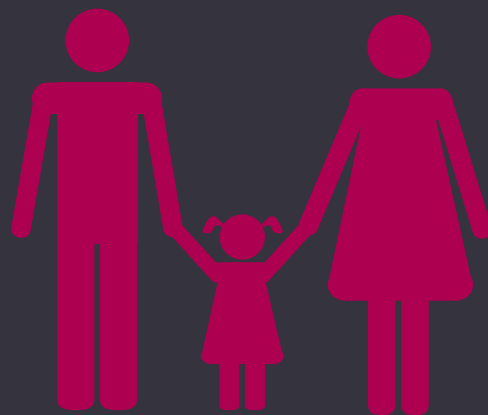


ALLOCATIONS FAMILIALES SUPPLÉMENTAIRES POUR ENFANTS HANDICAPÉS

Attention : à la suite de la 6^{ème} réforme de l'Etat, Kind en Gezin a repris depuis le 1^{er} janvier 2019 la compétence en matière d'allocations familiales supplémentaires (AFS) du SPF Sécurité sociale. Ce changement ne s'applique qu'aux enfants vivant en Flandre. Les AFS font désormais partie des allocations familiales flamandes (le « *groeipakket* ») et s'appellent désormais « *zorgtoeslag voor kinderen met een specifieke ondersteuningsbehoefte* » (allocation de soins pour des enfants ayant un besoin de soutien spécifique).

Plus d'informations : www.groeipakket.be.

Les informations ci-dessous ne s'appliquent qu'aux enfants vivant à Bruxelles ou en Wallonie.



Avez-vous un enfant de moins de 21 ans ayant un handicap ou une affection ? Dans ce cas, vous avez peut-être droit à des allocations familiales supplémentaires, si le handicap ou l'affection de votre enfant :

- a des **conséquences physiques et mentales** ;
- a une **incidence sur ses activités quotidiennes** (mobilité, capacités d'apprentissage, hygiène corporelle, ...) ;
- a des **conséquences pour le ménage** (traitement médical, déplacements nécessaires, adaptation de l'environnement...).

CONDITIONS

- Nos médecins doivent **reconnaître le handicap de votre enfant**.
- Un **membre de votre ménage** doit être travailleur salarié, indépendant, fonctionnaire, chômeur, malade ou pensionné.
- Votre enfant doit **avoir droit aux allocations familiales**.
- Votre enfant doit **avoir moins de 21 ans**.



INTRODUIRE UNE DEMANDE

- 1** Présentez d'abord **une demande** à votre caisse d'allocations familiales qui verse les allocations familiales ordinaires. Cette caisse verse également les allocations familiales supplémentaires (AFS), mais notre service est chargé de la reconnaissance du handicap.
- 2** Nous vous enverrons ensuite une lettre vous demandant de remplir un **questionnaire en ligne sur My Handicap** concernant le handicap de votre enfant.
- 3** Dès que vous avez reçu cette lettre, vous devez soumettre **une demande de reconnaissance du handicap** dans **My Handicap**.

Vous trouverez le lien vers **My Handicap sur www.handicap.belgium.be** : voir le bouton bleu « *My Handicap pour les citoyens* » en haut à droite.

Pour vous identifier dans **My Handicap**, vous pouvez **utiliser le Kids-ID de votre enfant** (si votre enfant a plus de 6 ans) ou la **carte d'identité électronique de votre enfant**.

Vous pouvez également **demander une procuration par e-mail** pour faire la demande avec votre propre carte d'identité électronique. Pour obtenir plus d'informations sur les procurations, consultez le site : www.handicap.belgium.be > *Mon dossier* > *Fournir une procuration*.

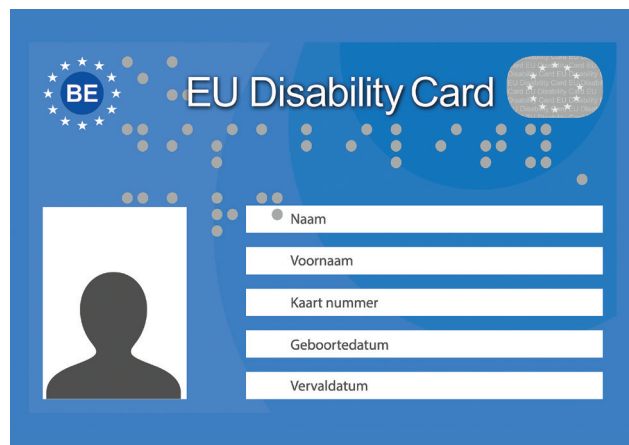
Besoin d'aide ?

Pour cette demande, vous pouvez **vous adresser** directement à la **mutualité** ou **à la DG Personnes handicapées**. Vous ne pouvez pas vous adresser à votre commune ou votre CPAS. Nous nous ferons un plaisir de **vous aider par téléphone** ou d'**organiser pour vous un rendez-vous avec nos assistants sociaux**. N'oubliez pas d'**emporter votre carte d'identité, votre numéro de compte bancaire** et le **nom de votre médecin traitant** !

Et ensuite ?

Dès que vous aurez **rempli le questionnaire** en ligne, nous recevons un message électronique de votre demande. Nous nous mettons alors au travail, contactons nous-mêmes le médecin traitant de votre enfant, afin d'obtenir les informations nécessaires. En général, nous vous convions, avec votre enfant, **à un entretien** avec l'un de nos médecins pour avoir un aperçu complet du handicap. Nous **évaluons alors le handicap** de votre enfant, sur base du questionnaire et des données médicales. Si nous reconnaissons le handicap de votre enfant, nous le communiquons à vous et votre caisse d'allocations familiales pour qu'elle puisse payer les **allocations familiales supplémentaires**.

LA EUROPEAN DISABILITY CARD



Sur présentation de la **European Disability Card**, vous pouvez **bénéficier** de toutes sortes **d'avantages** auprès d'organisations dans les secteurs de la **culture**, du **sport** et des **loisirs** (musées, parcs d'attractions, centres sportifs, ...). Il peut s'agir de réductions, mais aussi d'avantages comme des audioguides, des places réservées, etc.

La carte est actuellement **valable** dans les pays suivants : **Belgique, Chypre, Estonie, Finlande, Italie, Malte, Slovénie et Roumanie**.

CONDITIONS

Vous pouvez demander la **European Disability Card** si votre handicap est **reconnu** par l'un de ces **5 services** :

→ le SPF Sécurité sociale ;

→ la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH) ;

→ l'Agence pour une Vie de Qualité (AviQ) ;

→ le Service Personne Handicapée Autonomie Recherchée (PHARE) ;

→ le Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL).

Vous trouverez plus d'information sur la **European Disability Card** sur : www.eudisabilitycard.be.

INTRODUIRE UNE DEMANDE

→ Vous pouvez demander la carte chez nous si nous avons déjà reconnu votre handicap et/ou si vous bénéficiez déjà d'une allocation, d'une carte de stationnement ou d'un autre avantage chez nous.

Vous pouvez **demandeur la carte dans My Handicap** :

1 Identifiez-vous avec **votre carte d'identité électronique dans My Handicap**.

Vous trouverez le lien vers **My Handicap sur www.handicap.belgium.be** : voir le bouton bleu « *My Handicap pour les citoyens* » en haut à droite.

2 Cliquez sur le lien « *European Disability Card (EDC)* » et votre demande est **enregistrée**.

→ Vous pouvez également demander la carte en utilisant notre **formulaire de contact, par courrier ou par téléphone**. Vous trouverez nos coordonnées à la rubrique « *D'autres questions ou besoin d'aide ?* » (p. 48). Lorsque vous faites votre demande, il vous suffit de **nous communiquer votre numéro de registre national**.

Votre photo d'identité figurera sur la carte ; elle est extraite automatiquement du Registre national. S'il s'agit d'un enfant qui n'a pas de kids-ID, aucune photo ne figure sur la carte.

La carte est **entièrement gratuite**.



Besoin d'aide ?

Dans ce cas, vous pouvez **vous adresser à votre commune**, votre **CPAS** ou votre **mutualité**. Ils vous aideront à **introduire votre demande**.

N'oubliez pas **d'emporter votre carte d'identité** !

Vous pouvez aussi toujours vous adresser aux **assistants sociaux** de la **DG Personnes handicapées**.

Et ensuite ?

Dès que vous aurez **envoyé votre demande de European Disability Card**, nous vérifions si vous y avez droit.

Si vous y avez droit, nous transmettons l'information à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS), qui fabriquera la carte et vous l'enverra.

La **validité** de la carte est de **5 ans**, quelle que soit la durée de la reconnaissance du handicap.

Si vous perdez la carte, vous pouvez demander un duplicata une fois à notre service.

D'AUTRES QUESTIONS ?
BESOIN D'AIDE ?



CONTACTEZ-NOUS

→ Consultez notre site web : www.handicap.belgium.be

→ Consultez votre **dossier en ligne via My Handicap**. Vous trouverez le lien vers **My Handicap sur www.handicap.belgium.be** : voir le bouton bleu « *My Handicap pour les citoyens* » en haut à droite.

→ **Rencontrez nos assistants sociaux** lors de leurs permanences dans votre région : www.handicap.belgium.be > *Contact* > *Contactez-nous* en tant que citoyen.



Contactez-nous :



Par e-mail : en utilisant le formulaire de contact sur notre site web : www.handicap.belgium.be (voir le lien « *Envoyez-nous un e-mail* »).



Par téléphone : 0800 987 99
(en semaine **de 8 h 30 à 12 h 30**, sauf le mercredi)



Par courrier :
Service Public Fédéral Sécurité Sociale
Direction générale Personnes handicapées
Boulevard du Jardin Botanique, 50 - Boîte 150 | 1000 Bruxelles

Vous pouvez également **vous adresser aux assistants sociaux de votre commune**, de votre **CPAS**, de votre **mutualité** ou aux **associations** d'aide aux personnes handicapées.

Allocations et autres mesures



Service Public Fédéral Sécurité Sociale

Finance Tower

Direction générale Personnes handicapées

Boulevard du Jardin Botanique, 50 - Boîte 150 | 1000 Bruxelles

Editeur responsable : André Gubbels

© Mars 2019

D/2019/10.770/3